



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-005

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-17-001 - ARS - Arrêté autorisation transfert d'une pharmacie - PRATS (3 pages)	Page 3
R76-2015-10-29-001 - CNADPS Zone Sud - CIAC Sud - Délibération dossier Louki Karl AISSI (1 page)	Page 7
R76-2015-10-29-002 - CNADPS Zone Sud - CIAC Sud - dossier KARL EUROPE INTERVENTION (1 page)	Page 9
R76-2015-12-31-003 - DRAC- Arrêté attribution licences entrepreneur spectacles vivants - CABRERA Frédéric - SARL QUAI OUEST (2 pages)	Page 11

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-17-001

**ARS - Arrêté autorisation transfert d'une pharmacie -
PRATS**

*ARS - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - PRATS.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées -*

ARS-2015-108-Officines

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'ARS de Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 8 septembre 2015, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 18 août 2015, présentée par Monsieur Thierry PRATS gérant de la SELARL Pharmacie de la Résistance en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :
- 32 rue de la Résistance
82000 MONTAUBAN
- au
- 935 chemin de Saint Pierre
82000 MONTAUBAN.
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 septembre 2015 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn et Garonne en date du 9 octobre 2015 ;
- Vu la demande d'avis en date du 19 août 2015 adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, restée sans réponse ;

Vu la demande d'avis en date du 19 août 2015 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, restée sans réponse ;

Vu l'avis du préfet du Tarn et Garonne en date du 24 août 2015 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que le demandeur sollicite un transfert au sein de la commune de MONTAUBAN où il exploite une officine de pharmacie ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* »

Considérant que la commune compte une population municipale de 56 887 habitants, est répartie en 25 zones IRIS et qu'il y a 19 officines dans la commune ;

Considérant que l'officine est actuellement implantée en centre ville, à proximité immédiate de 3 autres officines, dont une à 85 m et que le départ de cette officine ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier, dont la desserte sera assurée par les autres officines ;

Considérant que le quartier où le transfert est projeté correspond à la zone IRIS Bas-Pays qui compte une population de 6 636 habitants, sur lequel aucune officine n'est actuellement implantée, et qui peut être délimité par la voie ferrée au sud, la rivière Tarn à l'ouest, la route de Molières à l'est et les limites de la commune au nord ;

Considérant que l'officine la plus proche du lieu où le transfert est projeté se situe au-delà de la voie ferrée, dans un autre quartier, à une distance de 1,7 km ;

Considérant que la zone d'accueil est en cours de développement urbain, qu'elle compte une population importante au regard de la population globale de la commune (11,7 % de la population de la commune réside dans cette zone) et que dans la mesure où cette zone est actuellement exempte d'officine, l'implantation d'une officine répondra de manière optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que la zone où le transfert est projeté, est desservie par une ligne régulière de bus, que sur le lieu d'implantation retenue il y a de nombreux parkings et qu'ainsi la population aura un accès permanent à l'officine ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Thierry PRATS
gérant de la SELARL Pharmacie de la Résistance

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse
suivante :

32 rue de la Résistance
82000 MONTAUBAN

vers le nouveau site situé au numéro :

935 chemin de Saint Pierre
82000 MONTAUBAN

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 82#000180.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à
partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine
ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un
regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de
l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans
un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 17 décembre 2015

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-10-29-001

CNADPS Zone Sud - CIAC Sud - Délibération dossier
Louki Karl AISSI

*CNADPS Zone Sud - CIAC Sud - Délibération N° DD/CIAC/SUD/ N° 02/2015-10-29
portant notamment interdiction d'exercer les activités de l'article L611-1 du Code de la Sécurité
Intérieure à l'encontre de Monsieur Louki Karl AISSI.
- signé par M. le président du CIAC Sud -*

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N° 02/2015-10-29

**portant notamment interdiction d'exercer les activités de l'article L 611-1 du Code de la
Sécurité Intérieure à l'encontre de Monsieur Louki Karl AISSI**

Dossier n°04/06/2015/ CNAPS/ Sté KARL EUROPE INTERVENTION / M. Louki Karl AISSI

Date et lieu de l'audience : le 29 octobre 2015 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-20, R 613-1, R 612-18, R 631-15, R 631-16, R 631-17 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de la présente décision à monsieur Louki Karl AISSI d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 octobre 2015 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à monsieur Louki Karl AISSI le 6 janvier 2016, est valable du 6 janvier 2016 au 5 janvier 2017.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé
Laurent NUÑEZ

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-10-29-002

**CNADPS Zone Sud - CIAC Sud - dossier KARL
EUROPE INTERVENTION**

*CNADPS Zone Sud - CIAC Sud - Délibération n° DD/CIAC/SUD/ N°01/2015-10-29
portant notamment interdiction d'exercer les activités de l'article L611-1 du Code de la Sécurité
Intérieure à l'encontre de la société KARL EUROPE INTERVENTION.
- signé par M. le président du CIAC Sud -*

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD

Délibération n° DD/CIAC/SUD /N° 01/2015-10-29

**portant notamment interdiction d'exercer les activités de l'article L 611-1 du Code de la
Sécurité Intérieure à l'encontre de la société KARL EUROPE INTERVENTION**

Dossier n°04/06/2015/ CNAPS/ Sté KARL EUROPE INTERVENTION / M. Louki Karl AISSI

Date et lieu de l'audience : le 29 octobre 2015 à Marseille

Nom du Président : Laurent NUÑEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant les manquements aux articles L 612-20, R 613-1, R 612-18, R 631-15, R 631-16, R 631-17 alinéa 2 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de la présente décision à la société KARL EUROPE INTERVENTION, sise 199 rue Hélène BOUCHER 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, immatriculée sous le numéro SIREN 750 464 281, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 29 octobre 2015 à Marseille.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société KARL EUROPE INTERVENTION le 6 janvier 2016, est valable du 6 janvier 2016 au 5 janvier 2017.

Pour la CIAC Sud
Le Président

Signé

Laurent NUÑEZ

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-003

**DRAC- Arrêté attribution licences entrepreneur spectacles
vivants - CABRERA Frédéric - SARL QUAI OUEST**

*DRAC- Arrêté en date du 31 décembre 2015 portant attribution de licences d'entrepreneur de
spectacles vivants.*

- signé par M. le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées -

Préfecture de la région Midi-Pyrénées

Arrêté en date du 31 décembre 2015 portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles vivants

LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2014 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2013 nommant Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 4 juin 2015,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni les pièces complémentaires permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après : :

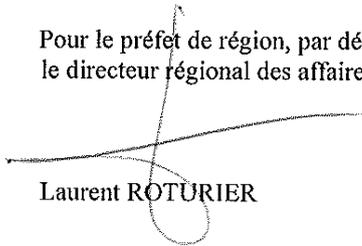
<i>Détenteur de la licence</i>	<i>Organisme bénéficiaire</i>	<i>Catégorie de licence</i>	<i>Numéro de licence</i>	<i>Lieu (en cas de licence de catégorie I)</i>
CABRERA Frédéric	SARL QUAI OUEST 23,rue Frédéric-Thomas 81100 CASTRES	1ère catégorie	1-1089826	Pub « THE QUAY » 23,rue Frédéric-Thomas 81100 CASTRES
CABRERA Frédéric	SARL QUAI OUEST 23,rue Frédéric-Thomas 81100 CASTRES	2ème catégorie	2-1089825	
CABRERA Frédéric	SARL QUAI OUEST 23,rue Frédéric-Thomas 81100 CASTRES	3ème catégorie	3-1089827	

ARTICLE 2 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : Le Préfet de région et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait le 31 décembre 2015

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,



Laurent ROTURIER